MARCHÉS DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Code de la commande publique du 1er avril 2019 et ses annexes

L'Arrêté du 19 juillet 2018, portant réglementation sur les marchés passés par les Organismes de Sécurité Sociale

REGLEMENT DE CONSULTATION (RC)

MAPA

Objet du marché :

Remplacement complet d'un ascenseur monte-charge au siège de la CAF de la Moselle

N° du marché : 2026Mtvx01

Identification de l'organisme

Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle
4, boulevard du Pontiffroy
57774 Metz Cedex 9

Date et heure limites de remise des offres :

Mercredi 02 décembre à 16h00

Metz, le 04 novembre 2026

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION P 3
1.1 IDENTIFICATION ET ADRESSE DU POUVOIR ADJUDICATEUR P 3
1.2 OBJET ET FORME DU MARCHE P 3
1.3 DECOMPOSITION EN LOTS P 3
1.4 DUREE DU MARCHE P 3

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE LA CONSULTATION P 3
2.1 MODALITE DE LA CONSULTATION- VISA DE LA CONSULTATION P 3
2.2 SUPPORTS DE PUBLICATION P 4
2.3 FORME DES PRIX - MODE DE REGLEMENT DU MARCHE – MODALITES DE FINANCEMENT P 4
2.4 RESERVE DE FINANCEMENT ET DECLARATION SANS SUITE P 4
2.5 DELAI DE VALIDITE DES OFFRES P 4
2.6 VISITE DU SITE P 5

ARTICLE 3 – SOLUTION DE BASE - VARIANTES - PSE P 5
3.1 SOLUTION DE BASE P 5
3.2 VARIANTES P 5
3.3 PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES P 5

ARTICLE 4 – CLAUSES SOCIALES - ENGAGEMENT SUR LES ACTIONS D'INSERTION P 5
ARTICLE 5 – GESTION ENVIRONNEMENTALE DES EQUIPEMENTS DEPOSES P 7
ARTICLE 6 – COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION P 7
ARTICLE 7 - CONDITIONS D'OBTENTION DU CAHIER DES CHARGES P 8
ARTICLE 8 – PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES P 8
8.1 LIBERTE DE LA FORME DES CANDIDATURES P 8
8.2 CAS DE GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES P8
8.3 MODIFICATION DANS LA COMPOSITION DU GROUPEMENT EN PHASE DE PASSATION P 9
8.4 DOCUMENTS A FOURNIR POUR LA CANDIDATURE ET LES OFFRES P 9
8.5 DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE AU STADE DE L'OFFRE P 12

ARTICLE 9 – TRANSMISSION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES P 12
9.1 TRANSMISSION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES PAR VOIE ELECTRONIQUE P 12
9.2 REDACTION EN LANGUE FRANCAISE P 15

ARTICLE 10 – OUVERTURE DES PLIS-JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES P 16
10.1 OUVERTURE DES PLIS P 16
10.2 MODALITES D'APPRECIATION DES CANDIDATURES P 16
10.3 MODALITES D'APPRECIATION DES OFFRES P 16

ARTICLE 11 – NEGOCIATION P 18
ARTICLE 12 – DELAI DE PRODUCTION DES PIECES P 19
ARTICLE 13 - MODIFICATION DETAIL DOSSIER CONSULTATION P 20
13.1 PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR P 20
13.2 PAR LE CANDIDAT P 20
ARTICLE 14 - DATE LIMITE ET LIEU DE DEPOT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES P 20
ARTICLE 15 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES P 20
ARTICLE 16 - RECOURS P 21

Préambule ayant valeur réglementaire

Sous réserve des règles d'ordre public dont il ne fait, parfois, que reprendre les termes, le présent règlement de la consultation a pour objet de définir les règles particulières applicables à la passation du présent marché que doivent respecter les candidats pour présenter leur candidature et leur offre.

Le non-respect des prescriptions obligatoires entraînera selon les cas le rejet de la candidature ou de l'offre.

Le présent règlement de la consultation ne dispense pas les candidats de prendre connaissance des réglementations en vigueur, notamment les dispositions du code de la commande publique du 1er avril 2019 et ses annexes à savoir l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire, pour établir leur candidature et leur offre.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION

1.1 IDENTIFICATION ET ADRESSE DU POUVOIR ADJUDICATEUR

L'organisme contractant est :

Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle (57)

Il s'agit d'un organisme de droit privé soumis aux dispositions du Code de la commande publique du 1er avril 2019 et ses annexes et de l'Arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale.

Le Pouvoir Adjudicateur est représenté par Monsieur Laurent Ponté, Directeur de la caisse d'Allocations Familiales de la Moselle.

1.2 OBJET ET FORME DU MARCHE

La présente consultation porte sur un marché à procédure adaptée de travaux (MAPA) qui a pour objet le remplacement complet d'un ascenseur monte-charge notamment de cuisine au siège de la CAF de la Moselle à Metz.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et dans le Cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (C.D.P.G.F).

Nomenclature communautaire CPV :

45313100-5 : Travaux d'installation d'ascenseurs
42416120-2 : Monte-charge

1.3 DECOMPOSITION EN LOTS

Sans objet

1.4 DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu à compter de sa date de notification, prévisionnellement prévue mi-décembre 2026.
Une réunion de lancement et de coordination entre le titulaire et la Caf de la Moselle devra se tenir avant le 31 décembre 2026.

L'objectif est un achèvement des travaux au 31 aout 2027.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 MODALITE DE LA CONSULTATION - VISA DE LA CONSULTATION

La présente consultation est lancée sous la forme d'une procédure adaptée (MAPA) conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale et aux dispositions du code de la commande publique selon les articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123 – 4 à 6, R 2131-12 et 13, R 2131-18 du code de la commande publique en vigueur au moment de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence mis en ligne.

Elle est soumise aux dispositions :

- Du Code de la commande publique du 1er avril 2019 et ses annexes,
- De l'arrêté du 19 juillet 2018 portant sur la réglementation des marchés des organismes de Sécurité Sociale (Jorf n° 0171 du 27 juillet 2018),
- Du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux approuvé par l'arrêté du 1 avril 2021.

Les parties contractantes déclarent expressément le connaître, s'y référer et l'accepter.

2.2 SUPPORTS DE PUBLICATION

- marches-publics.gouv.fr
- Boamp

2.3 FORME DES PRIX - MODE DE REGLEMENT DU MARCHE – MODALITES DE FINANCEMENT

Le présent marché est conclu à prix forfaitaires et définitifs.

Les sommes dues au titre du marché sont réglées par virement bancaire ou postal.

En vertu de l'Article L 2192-10 du Code de la commande publique le paiement interviendra dans un délai global maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

L'opération est financée sur les budgets de l'organisme.

2.4 RESERVE DE FINANCEMENT ET DECLARATION SANS SUITE

La présente consultation est engagée sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au financement de l'opération.

En cas de non-obtention des financements prévus ou d'insuffisance des crédits disponibles ne permettant pas la réalisation de l'opération, l'acheteur se réserve la possibilité de déclarer la procédure sans suite pour un motif d'intérêt général, conformément à l'article R. 2185-1 du Code de la commande publique.

Cette décision, qui devra être dûment motivée, interviendra avant la signature du marché et sera portée à la connaissance des candidats dans les conditions prévues à l'article R. 2185-2 du même code.

2.5 DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les offres sont établies aux conditions économiques du mois de décembre 2026 (pour rappel le mois M0 est le mois de la remise des offres).

Le délai de validité des offres est fixé à **cent quatre-vingts jours (180),** à compter de la date limite de remise des offres.

Pendant toute cette période, l'opérateur économique ne pourra se soustraire à ses engagements, l'acte d'engagement constituant une promesse unilatérale de contrat à laquelle la signature par le maître d'ouvrage donne force de contrat et dont la notification rend l'acte exécutoire et opposable à l'opérateur cocontractant.

Au-delà du délai de validité, les opérateurs économiques seront libérés de leur engagement.

2.6 VISITE DU SITE

Les candidats devront obligatoirement effectuer une visite des lieux avant la remise de leur offre. Lors de cette visite une attestation leur sera remise. Les candidats souhaitant soumissionner devront remettre cette attestation dans le cadre de leur offre.

Il sera dressé un procès-verbal de présence qui listera les opérateurs économiques dûment représentés, les représentants ayant signé ledit procès-verbal, ainsi que ceux qui, nonobstant l'obligation de venir à cette visite, ne seront pas venus et ne se seront pas fait représentés.
A l'exception des opérateurs économiques qui pourront attester avoir une parfaite connaissance du site, les opérateurs économiques qui ne seront pas venus à cette visite du site verront leur offre déclarée irrégulière et donc éliminée.

Les dates de visites sont les suivantes :

Siège de Metz – 4 Boulevard du Pontiffroy	**Mardi 17 novembre 2026**	**14h00**
	Mercredi 18 novembre 2026	**10h00**

Les opérateurs économiques devront prendre les dispositions nécessaires pour y assister ou s'y faire représenter.

ARTICLE 3 – SOLUTION DE BASE – VARIANTES – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES

3.1 SOLUTION DE BASE

Le candidat au marché public de travaux doit obligatoirement remettre une offre conforme à la solution de base telle qu'elle a été définie par le maître de l'ouvrage sans apporter aucune modification. Toute modification des prestations attendues en solution de base entraînera le rejet de l'offre pour non-conformité.

Toutefois, dans le cadre de son obligation de conseil le candidat a aussi l'obligation de signaler au maître de l'ouvrage les impossibilités techniques patentes qui interdisent la réalisation de l'ouvrage soit parce qu'elles compromettent de manière certaine la solidité de l'ouvrage soit parce qu'elles compromettent de manière certaine sa destination.

Ce signalement ne constitue pas une variante.

Dans ce cadre, il doit alors remettre une note de synthèse circonstanciée accompagnant son offre, ainsi que les notes de calculs permettant d'étayer son raisonnement ou tout autre document lui permettant de démontrer ses assertions.

3.2 VARIANTES

Les variantes ne sont pas autorisées.

3.3 PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES (PSE)

Les PSE ne sont pas autorisées.

ARTICLE 4 – CLAUSES SOCIALES – ENGAGEMENT SUR LES ACTIONS D'INSERTION

4.1 Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le maître d'ouvrage a décidé de faire application des dispositions de l'article L 2112-2 du code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du présent marche une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

A cet effet, l'entreprise attributaire est tenue de réserver une partie des heures de travail générées par le marché public à une action d'insertion, correspondant à un volume déterminé d'heures de travail, pour permettre l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

4.2 Il leur sera obligatoirement réservé, à l'occasion de l'exécution du marché, un nombre d'heures de travail correspondant à un pourcentage de **3** % du temps total de travail nécessaire à la production des prestations pour assurer la mise en œuvre de l'action d'insertion, sachant que la main d'œuvre représente, par hypothèse, 70 % du montant du marché.

4.3 Les publics appelés à bénéficier de ce dispositif sont les suivants :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- Les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'ASI (Allocation Supplémentaire d'Invalidité), de l'AV (Allocation Veuvage),
- Les personnes percevant une pension d'invalidité,
- Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;

- Les bénéficiaires de minimas sociaux, en particulier les Allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA), de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité (AI) ;

- Les jeunes de moins de 26 ans, sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, de niveau infra 5 c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, en suivi renforcé de type PACEA, ANI Jeunes, SMA, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'Ecole de la Deuxième Chance (E2C) ; y compris les jeunes diplômés justifiant d'une période d'inactivité d'au moins 6 mois après la sortie du système scolaire ;

- Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ;

- Les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), ou d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), *ou encore des Régies de quartier agrées ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance ; CIVIS » ;*

- *Les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet ;*

- *Les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire ;*

- *Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi.*

En outre, le facilitateur peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières, sur avis motivé de France Travail/Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

4.4 Les modalités de mises en œuvre :

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- **1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion ou une entreprise adaptée.**

 L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une Entreprise d'insertion ou une entreprise adaptée ;

- **2ème modalité : le recours à une structure de l'insertion par l'activité économique** mentionnée à l'article L.5132-4 du code du travail afin de réaliser une prestation complémentaire liée à l'exécution **;**

- **3ème modalité : la mise à disposition de salariés.**

 L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'une entreprise de travail temporaire, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ou d'une association intermédiaire (AI) ;

- **4ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché (nature du contrat à préciser).**

 L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.
 Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée du marché.

L'attributaire concerné par la clause d'insertion et de promotion de l'emploi devra déterminer les modalités de sa mise en œuvre au plus tard avant la fin de la période de préparation de chantier.

4.5 Afin de faciliter la mise en œuvre de cette clause, la CAF de la Moselle a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement.

Cet accompagnement sera assuré d'une part, par une personne désignée et salariée de la CAF de la Moselle et d'autre part, par un facilitateur qui apportera, à la demande du titulaire, une assistance à ce dernier pour arrêter les modalités d'exécution, l'assistera dans la recherche de bénéficiaires en fonction des tâches confiées, accompagnera la démarche des personnes éligibles auprès du titulaire et en amont de la signature des contrats de travail vérifiera l'éligibilité des candidats au regard de la présente clause.

Les personnes ressources en la matière sont :

ELIPS - Elodie DALENCONTE
Entreprise Lorraine d'Insertion et de Prestations Spécialisées
11 Rue du Stade 57 270 UCKANGE
Tel : 03 82 91 17 39 - 06 07 18 87 26
csi2@elips57.fr

CAF de la Moselle – Patrick DONTEN
Responsable du Pôle Ressources Logistiques Achats Marchés
4 Boulevard du Pontiffroy 57 000 METZ
Tel : 03.87.34.81.22 – 06.08.37.88.24
patrick.donten@caf57.caf.fr

ATTENTION

LES CANDIDATS NE SONT PAS AUTORISES A FORMULER DANS LEUR OFFRE DES RESERVES SUR LA CLAUSE OBLIGATOIRE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE.

UNE OFFRE QUI NE SATISFERAIT PAS A CETTE CONDITION D'EXECUTION SERA DECLAREE NON-CONFORME AU MOTIF DU NON-RESPECT DU CAHIER DES CHARGES.

ARTICLE 5 – GESTION ENVIRONNEMENTALE DES EQUIPEMENTS DEPOSES

Dans le cadre du remplacement de l'ascenseur, le titulaire s'engage à privilégier le réemploi et la valorisation des équipements et matériaux déposés. Préalablement à leur évacuation, il procédera à l'identification des composants susceptibles d'être réemployés ou recyclés, notamment les éléments métalliques, électriques et électroniques.
Les matériaux seront orientés vers des filières de traitement adaptées, en privilégiant le recyclage à l'élimination, dans le respect des règlementations applicables. A l'issue des travaux, le titulaire transmettra un bilan précisant les principales catégories et quantités de matériaux déposés, leur destination et leur mode de traitement, accompagné des justificatifs de traçabilité disponibles.

ARTICLE 6 – COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation du présent marché comprend entre autres les documents suivants :

- Le présent Règlement de Consultation (RC) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- L'annexe 1 à l'ATTRI1 : Cadre de Décomposition du Prix Global Forfaitaire (CDPGF) ;
- L'annexe 2 à l'ATTRI1 : Clause sociale « insertion par l'activité professionnelle » ;
- L'annexe 3 à l'ATTRI1 : Mémoire technique contractuel.

ARCTICLE 7 – CONDITIONS D'OBTENTION DU CAHIER DES CHARGES

En application de l'article R 2132-7 du code de la commande publique, les candidats ont la possibilité de télécharger le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) dans son intégralité et de répondre à partir de l'adresse internet suivante :

- https://www.marches-publics.gouv.fr

Le mode d'emploi de ce site peut être consulté à la même adresse internet.

Afin de pouvoir bénéficier de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la procédure, en particulier les éventuelles précisions ou modifications apportées au Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), les candidats devront s'inscrire sur la plateforme. Pour cela, ils doivent renseigner leur nom (raison sociale…), une adresse électronique valide ainsi que le nom d'un correspondant.

Afin de pouvoir lire les documents mis à disposition par la CAF de la Moselle, les soumissionnaires devront disposer des logiciels permettant de lire les formats suivants :

- Adobe R Acrobat R (.pdf)
- Word (.doc) ; Excel (.xls)
- Fichiers compressés au format Zip (.zip)

Il est précisé que les données nominatives collectées par les différents formulaires sont destinées à la CAF de la Moselle. Le candidat est donc réputé avoir été informé que la CAF de la Moselle est responsable du traitement des données ainsi collectées.
Il doit donc exercer son droit d'accès, de modification et de suppression directement auprès des services compétents de la CAF de la Moselle.

ARTICLE 8 – PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

8.1 LIBERTE DE LA FORME DES CANDIDATURES

Les opérateurs économiques peuvent librement candidater au présent marché sous la forme de leur choix pourvu que, sous cette forme, ils ne soient pas frappés d'un vice rédhibitoire leur interdisant de soumissionner, qu'ils puissent présenter les documents ayant un caractère obligatoire et qu'ils remplissent les conditions de recevabilité en termes de capacités professionnelles, techniques et financières requises par le présent marché.

Ainsi, sous cette réserve, sont admises également les candidatures individuelles, de personne physique ou morale, et les candidatures groupées au sens de l'Article R 2142-19 du code de la commande publique que ce groupement soit composé de personnes physiques, de personnes morales ou des deux catégories qui précèdent.

8.2 CAS DE GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES

Les rubriques D du formulaire DC1 et C du formulaire DC2 doivent être dûment renseignées afin de permettre au pouvoir adjudicateur de déterminer la nature et l'étendue des pouvoirs du mandataire.

Le marché sera conclu :

- soit avec un prestataire unique ;
- soit avec des prestataires groupés

Il est rappelé aux soumissionnaires que les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidat sous la forme d'un candidat unique possédant toutes les compétences réclamées, du groupement solidaire ou du groupement conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

Toutefois en ce qui concerne des prestataires groupés, le pouvoir adjudicateur manifeste pour le présent marché une préférence pour la forme du groupement solidaire.

Le groupement devra donc assurer sa transformation conformément à la préférence du pouvoir adjudicateur après l'attribution du marché.

Conformément à l'Article R 2142-23 du code de la commande publique, les candidatures et les offres sont présentées soit par l'ensemble des membres du groupement, soit par un mandataire qui justifie des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement. Un même opérateur ne peut être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché public.

L'offre qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt.
Elle devra également indiquer les prestations et leur montant dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire.

8.3 MODIFICATION DANS LA COMPOSITION DU GROUPEMENT EN PHASE DE PASSATION

Conformément à l'Article R 2142-26 du code de la commande publique, la composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché public.

Toutefois, en cas d'opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion ou si le groupement apporte la preuve que l'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait ou qu'un de ses membres est mis en liquidation judiciaire, il peut demander à l'acheteur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation sans cet opérateur défaillant, en proposant le cas échéant à l'acceptation du maître d'ouvrage, un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou entreprises liées.

L'acheteur se prononce sur cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants ou entreprises liées présentés à son acceptation, au regard des conditions de participation qu'il a définies.

Un même opérateur économique, quel que soit son statut, ne pourra candidater pour un même lot ou marché à la fois en tant que candidat individuel et dans le cadre d'un groupement dont il serait membre conformément à l'article R 2142-26 du code de la commande publique.

8.4 DOCUMENTS A FOURNIR POUR LES CANDIDATURES ET LES OFFRES **(par voie électronique exclusivement) :**

Les propositions doivent être obligatoirement rédigées en langue française et exprimées en euros.

Si des documents en langue étrangère sont fournis, ceux-ci devront être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original.

Pour les entreprises et sociétés nouvellement créées, les candidats pourront fournir, comme « preuve par équivalence », tous les éléments susceptibles de permettre d'apprécier leurs moyens (humains, techniques, financiers) pour assurer les prestations. Le maître d'ouvrage appréciera le caractère suffisant ou non des documents présentés.

Conformément aux dispositions des articles R 2143-13 et R 2143-14 du code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le pli du candidat toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

Par ailleurs, le candidat n'est pas tenu de fournir les documents et renseignements qui ont déjà été transmis dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables. Il devra, en revanche, fournir à nouveau les documents non valides à la date limite de réception des offres de la présente consultation.

Afin d'optimiser la transparence d'analyse de l'ensemble des candidatures, et dans un souci d'égalité de traitement entre les soumissionnaires, il est fortement apprécié et recommandé aux postulants d'utiliser les formulaires DC1 (lettre de candidature) et DC2 (déclaration du candidat), **dernière mise à jour en vigueur**, pour présenter leur candidature.

Ces documents sont disponibles gratuitement à l'adresse électronique suivante :

https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

Les formulaires (DC1 et DC2) peuvent être remplacés par le Dume (Document Unique de Marché Européen) ou le e-DUME (format électronique).

Pour le DUME - uniquement la partie IV – α ≪ indication globale pour tous les critères de sélection ≫

- la partie IV - B 1a) : chiffre d'affaires annuel ≪ général ≫ des **3** derniers exercices,
- la partie IV - C 1b) : les prestations principales de même nature réalisées sur les **5** dernières années. Cette liste peut être complétée par l'expérience datant de plus de 3 ans,
- la partie IV - C8) : les effectifs moyens annuels et le nombre de cadres **pendant les 3 dernières années.**

A. A l'appui de sa candidature, le candidat joindra les documents suivants :

Au titre de leur capacité juridique

Les renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise tels que prévus aux articles L 2141-1 à L 2141-11, R 2143-3 et R 2143-9 du code de la commande publique :

1. **Le formulaire DC1** dernière mise à jour en vigueur "lettre de candidature" et, en cas de groupement d'opérateurs, d'habilitation du mandataire par ses co-traitants,

 Le candidat individuel ou chaque membre du groupement déclare sur l'honneur :

 - ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles suivants du code pénal : 222-34 à 222-40,225-4-1,225-4-7,313-1,313-3,314-1,324-1,324-5,324-6,421-1 à 421-2-4,421-5,432-10,432-11,432-12 à 432-16,433-1,433-2,434-9,434-9-1,435-3,435-4,435-9,435-10,441-1 à 441-7,441-9,445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743,1746 ou 1747 du code général des impôts, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

 - ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue par l'article 1741 du code général des impôts ou une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;

 - ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L 8221-1, L 8221-3, L 8221-5, L 8231-1, L 8241-1 et L 8251-1 du code du travail ou des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;

 - ne pas être en état de liquidation judiciaire ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

 - ne pas être déclaré en état de faillite personnelle ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
 - ne pas être admis au redressement judiciaire ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d'une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre ;

 - avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

2. **Le formulaire DC2 "déclaration du candidat" dûment complété et signé, ou tout autre document présentant :**

 a) Nom et qualité de la personne ayant le pouvoir d'engager la société,
 b) Si le candidat est en redressement judiciaire, **copie du ou des jugements** prononcés à cet effet,
 c) Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L 2141-1 à L 2141-5 et 45 et L 2141-7 à L 2141-11 du code de la commande publique et qu'il est en règle au regard du respect des articles L 5212-1 à L 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés (article R 2344-2 du code de la commande publique).

Au titre de leur capacité financière professionnelle et technique :

Les renseignements concernant la capacité économique et financière de l'entreprise tels que prévus à l'article R 2142-4 du code de la commande publique.

 d) Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournitures, services ou travaux, objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles,
 e) Les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années,
 f) Présentation d'une liste des principaux travaux de même nature que celles faisant l'objet de la présente consultation effectués, au cours des cinq dernières années, indiquant le montant, la date et le lieu d'exécution des prestations ;
 g) Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle, décennale en cours de validité et d'assurance dommages aux biens meubles, telles que mentionnées à l'article 28 du CCAP,
 h) Certificats de qualifications professionnelles ou preuve de la capacité du candidat par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de services attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat de moins de trois ans ;
 i) Certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité et habilités à attester la conformité des fournitures par des références à certaines spécifications techniques. Toutefois, d'autres preuves de mesures équivalentes de garantie de la qualité produites par les candidats sont acceptées, si ceux-ci n'ont pas accès à ces certificats ou n'ont aucune possibilité de les obtenir dans les délais fixés ;

Pour justifier les capacités professionnelles techniques et financières d'un ou plusieurs sous-traitants, le candidat produit les mêmes documents concernant le sous-traitant que ceux exigés des candidats par le pouvoir adjudicateur au présent article.

3. **Déclaration d'emploi des travailleurs handicapés,**

B. A l'appui de son offre, le candidat joindra les documents suivants :

4. **Le projet d'Acte d'engagement (ATTRI 1) dûment complété et ses annexes :**

a) En cas de groupement, l'ATTRI1 sera un document unique, et chaque membre du groupement doit fournir les éléments nécessaires à l'appréciation des capacités professionnelles techniques et financières,
b) En cas de recours à la sous-traitance déclarée au moment du dépôt de l'offre : chaque ATTRI1 sera accompagné pour chaque sous-traitant désigné d'une déclaration (ou formulaire DC 4 « Annexe de l'acte d'engagement relative à la présentation d'un sous-traitant » dûment rempli et signé) mentionnant la nature de la prestation sous-traitée, le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance, les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Annexe 1 : Le cadre de Décomposition du Prix Global Forfaitaire (CDPGF) complété et signé ;
Annexe 2 : La Clause sociale « insertion par l'activité professionnelle » ;
Annexe 3 : Le mémoire technique contractuel qui constitue une pièce essentielle de l'offre.

Le mémoire technique contractuel expose de manière détaillée et spécifique au présent marché les dispositions que le candidat s'engage à mettre en œuvre pour satisfaire aux exigences techniques et environnementales exprimées dans le règlement de la consultation.

Les informations fournies dans ce document servent de support à l'analyse de la valeur technique et environnementale de l'offre et déterminent la notation attribuée au titre des critères concernés.

Afin de faciliter l'analyse comparative des offres, les candidats sont tenus de renseigner le mémoire technique selon le plan et l'ordre de présentation définis ci-après.
Tout renvoi à un document annexe devra être clairement identifié. Les engagements ainsi pris revêtent, après notification du marché, une valeur contractuelle opposable au titulaire.

5. **L'attestation de visite**

6. **Et toutes pièces que le candidat jugera utile de produire à l'appui de son offre.**

Remarques :

- Les candidats doivent obligatoirement remettre une offre conforme à la solution de base telle qu'elle a été définie par le Pouvoir Adjudicateur sans apporter aucune modification. Toute modification des prestations attendues en solution de base entraînera le rejet de l'offre pour non-conformité.

- Lorsqu'un concurrent constate une erreur dans le dossier de consultation et estime qu'elle mérite d'être rectifiée, même si elle ne concerne que des ouvrages ou parties d'ouvrages dont le règlement est prévu sur les éléments composant le prix forfaitaire, il présentera son offre en décomposant son prix en deux parties :

 - Le montant de la première sera le résultat de l'application des quantités et des éléments du prix forfaitaire ;
 - Le montant de la seconde partie sera celui des modifications que le concurrent estimera devoir apporter à ce dossier en modifiant les quantités ou en y ajoutant éventuellement d'autres ouvrages et en indiquant les éléments du prix forfaitaire et les quantités correspondants.

 Toute décomposition du prix forfaitaire demandée ci-avant devra comporter pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage la référence aux numéros du CCTP, la quantité à exécuter prévue par le concurrent et le prix de l'unité correspondant.

- En outre, dans le cas où l'Entrepreneur proposerait un matériau ou matériel différent de celui prévu au CCTP, il devra obligatoirement en indiquer les références afin que le Maître de l'Ouvrage puisse s'assurer de l'équivalence desdits matériaux ou matériel par rapport aux prescriptions du CCTP.

- Lors de l'ouverture des plis, en cas de discordance entre les différentes indications du prix forfaitaire figurant dans l'offre d'un Entrepreneur, l'indication en chiffres, hors TVA, figurant dans l'acte d'engagement (ATTRI 1), prévaudra sur toutes les autres indications

 En cas de discordance entre la décomposition du prix forfaitaire et l'acte d'engagement (ATTRI 1), ou en cas d'anomalies, d'erreurs ou d'omissions internes à la décomposition du prix forfaitaire, l'Entrepreneur sera invité à rectifier ou à compléter cette décomposition pour la mettre en harmonie avec le prix forfaitaire proposé dans l'acte d'engagement (ATTRI 1), en cas de non-acceptation des redressements demandés à l'Entrepreneur, son offre sera éliminée. En aucun cas, des redressements de détails de prix de la décomposition forfaitaire ne conduiront à augmenter le prix global de l'offre initiale.

8.5 DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE AU STADE DE L'OFFRE :

La sous-traitance sera réalisée dans les conditions définies dans le code des marchés publics selon les Article R 2193-1 et R 2193-2 du Code de la Commande Publique.

Le candidat s'il souhaite déclarer un sous-traitant au moment du dépôt de l'offre, le candidat fournit au maître d'ouvrage une déclaration par le formulaire DC4 obtenu gratuitement à l'adresse suivante :

https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

Le candidat mentionnera :

1. La nature des prestations sous-traitées ;
2. Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
3. Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
4. Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
5. Les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant.

Il remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.
Cette déclaration sera annexée à l'acte d'engagement (ATTRI 1) du marché.

ARTICLE 9 – TRANSMISSION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

9.1 TRANSMISSION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES PAR VOIE ELECTRONIQUE

Le dossier est constitué par l'envoi de fichiers informatisés reprenant les éléments énumérés à **l'article 8** du présent Règlement de Consultation.

Les plis des candidats seront remis **exclusivement** sur la plate-forme de dématérialisation de la CAF de la Moselle :

https://www.marches-publics.gouv.fr

Le pouvoir adjudicateur ne pourra être tenu pour responsable des dommages, troubles, etc, directs ou indirects qui pourraient résulter de l'usage lié au fonctionnement du site www.marches-publics.gouv.fr.

La transmission des plis sur un support physique électronique n'est pas autorisée hormis pour la procédure de sauvegarde (CD ROM, clé USB).
Tout dépôt sur une plateforme de dématérialisation, sur un site internet ou sur une adresse électronique autre est nul et non avenu.

Afin de prendre en considération les aléas dans la transmission électronique, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde, lorsqu'un pli a été transmis par voie électronique, mais n'est pas parvenue à la CAF de la Moselle dans le délai imparti, il sera procédé à l'ouverture de la copie de sauvegarde sous réserve que celle-ci lui soit parvenue dans le délai de remise des plis.

Avertissements

- Tous les fichiers seront traités préalablement par le soumissionnaire par un anti-virus régulièrement mis à jour.
- Tout fichier contenant un virus est réputé n'avoir jamais été reçu, la copie de sauvegarde sera alors exploitée par la CAF de la Moselle.

Dans le cas où les candidats auraient déposé plusieurs offres pour une seule procédure, la CAF de la Moselle ne pourra retenir que la dernière offre reçue (tous supports confondus) et devra rejeter, avant l'ouverture des plis, les offres précédemment déposées par l'opérateur économique sans les avoir ouvertes.

Dans le cas de candidatures groupées, le mandataire assure la sécurité et l'authenticité des informations transmises au nom des membres du groupement.

- **Pré-requis techniques**

Afin de pouvoir lire les documents mis en ligne par le pouvoir adjudicateur, les soumissionnaires devront disposer des logiciels permettant de lire aux formats Acrobat (PDF), Word et Excel.

Pour accéder aux différents services de marches-publics.gouv.fr, les candidats doivent s'assurer de posséder les éléments nécessaires à son bon fonctionnement.

Le candidat doit disposer d'un poste informatique et d'un navigateur compatible avec la plateforme marches-publics.gouv.fr.

Afin de pouvoir utiliser l'espace de téléchargement sécurisé de marches-publics.gouv.fr (notamment pour Télécharger le DCE et déposer votre pli de réponse) les candidats doivent disposer de l'environnement d'exécution Java de Sun Microsystems.
La machine Java peut être téléchargée à l'adresse suivante :

http://www.java.com/fr/download/ en cliquant sur Téléchargement gratuit Java.
L'attention des candidats est attirée sur la mise à disposition, sur la plateforme de dématérialisation d'un module permettant de tester le bon fonctionnement de leur environnement.

- **Dossier unique**

La transmission électronique se fait par l'envoi d'un seul dossier contenant la candidature et l'offre.

- **Recommandations sur le format de transmission**

Les éléments relatifs à la candidature et à l'offre sont présentés sous forme de fichiers distincts, dont la dénomination – ou nom de fichier – permet clairement de déterminer, pour chaque fichier, s'il est relatif à la candidature ou à l'offre du candidat.

A titre d'exemple, les fichiers peuvent être nommés de la manière suivante :

- **"Société_candidature_NomFichier.Ext"** pour un fichier relatif à la **candidature** de l'opérateur économique,
- **"Société_offre_NomFichier.Ext",** pour un fichier relatif à l'**offre** de l'opérateur économique.

Dans ces exemples, "Société" = nom de la société candidate (ou du mandataire du groupement) ; "NomFichier" = nom du document (ex. : "DC 1", "Annexe_Technique", etc.) ; ".Ext" = une des extensions des formats ci-dessus acceptés par la plate-forme.

Les fichiers sont transmis dans l'un des formats suivants supporté par la plateforme de dématérialisation : zip, doc, xls, pdf, dwg, dxf, ppt. Le candidat est invité à ne pas utiliser les « macros ».

Dans l'hypothèse où le candidat prévoit d'insérer dans sa transmission électronique, des documents qui ne sont pas des fichiers informatiques, il doit prévoir leur numérisation avec une définition adaptée à la fois à la lisibilité et au poids de l'image obtenue

Attention : les candidats devront préalablement veiller à ce que le fichier constitutif du pli comportant leur candidature et leur offre ne contienne pas de virus (contrôle anti-virus à jour).

La transmission complète des candidatures et des offres devra intervenir avant la date et l'heure limite de réception des offres publiée dans l'avis d'appel public à la concurrence sous peine d'irrecevabilité.

Le dépôt des candidatures et des offres par voie électronique donne lieu à un accusé de réception indiquant la date et l'heure de réception.

La date et l'heure prises en compte sont celles données par la plateforme de dématérialisation à réception des documents envoyés par les candidats.

- **Copie de sauvegarde**

La copie de sauvegarde est une copie du pli unique destinée à se substituer, en cas d'anomalie, du pli transmis par voie électronique au pouvoir adjudicateur.

Parallèlement à l'envoi électronique par la plateforme marches-publics.gouv.fr, les candidats peuvent faire parvenir à la CAF de la Moselle une copie de sauvegarde sur support physique électronique (CD-Rom, DVD-Rom, clé USB...) ou bien sur support papier.
Si elle est transmise sur support physique électronique, les documents figurant sur **ce support doivent être revêtus de la *signature électronique (pour les documents dont la signature est obligatoire).***

Cette copie de sauvegarde doit être placée dans un pli scellé comportant la mention :

« copie de sauvegarde »
et indiquer le nom du candidat.

Ce pli doit comporter sur l'enveloppe les mentions suivantes :

« NE PAS OUVRIR – Marché de remplacement complet d'un ascenseur monte-charge de la Caf de la Moselle »

ATTENTION :

Il est **déposé** à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle
Pôle Logistique, Achats, Marchés
4 boulevard du Pontiffroy à METZ

Ou **communiqué par voie postale** à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle
Pôle Logistique, Achats, Marchés
TSA 50018
57020 METZ CEDEX 01

Conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde, cette copie de sauvegarde ne peut être prise en considération que si elle est parvenue à la CAF de la Moselle dans le délai prescrit pour le dépôt des offres et dans les deux cas suivants :

- Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée ;
- Lorsqu'une candidature ou une offre a été transmise par voie électronique et n'est pas parvenue dans les délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la copie de sauvegarde soit parvenue dans les délais.

Lorsque l'offre transmise par voie électronique n'est pas parvenue dans le délai de remise des offres ou n'a pas pu être ouverte par le pouvoir adjudicateur, celui-ci procède à l'ouverture de la copie de sauvegarde, sous réserve que celle-ci lui soit parvenue dans le délai de remise des offres.

Les documents de la copie de sauvegarde sont soumis aux mêmes obligations que ceux transmis par ailleurs : ils doivent être signés si la signature est requise. Si le support physique choisi est le support papier, la signature est manuscrite. Si le support choisi est électronique, la signature est électronique. Dans ce dernier cas, la signature électronique est apposée sur tous les documents électroniques pour lesquels une signature est exigée.
Le pli contenant la copie de sauvegarde, que le Pouvoir Adjudicateur n'aura pas eu besoin d'ouvrir, sera détruit.
Si la candidature transmise par voie électronique est rejetée, l'offre correspondante est effacée des fichiers du Pouvoir Adjudicateur, sans avoir été lue. Le candidat en est informé.
Si la transmission électronique est accompagnée d'une copie de sauvegarde, cette dernière est détruite, sans avoir été ouverte.

- **Assistance au dépôt électronique**

Les candidats disposent sur le site www.marches-publics.gouv.fr d'une aide pour les procédures électroniques qui expose le mode opératoire relatif au dépôt des offres.

En outre, pour toute demande d'assistance technique, question ou problème rencontré, le candidat peut contacter les conseillers techniques du site (FAQ et support en ligne).

- **Signature électronique**

La signature électronique de l'offre est possible mais n'est pas obligatoire. Seul le candidat informé que son offre est retenue sera tenu de signer l'ATTRI 1 (signature manuscrite ou électronique).

Le candidat peut toutefois choisir de signer son offre dès le dépôt de sa candidature. Dans ce cas, il signera individuellement l'ATTRI1 (Acte d'engagement présent dans le dossier de consultation des entreprises) au moyen d'un certificat de signature électronique permettant d'authentifier la signature du représentant de l'entreprise.

Conformément à la directive européenne 199/93CE, au décret n°2001-271 du 30 mars 2001 et aux articles 1316 et 1316-4 du Code civil, lorsque leur signature est requise, les documents constitutifs de la candidature ou de l'offre du candidat, transmis par voie électronique sont signés électroniquement, selon les modalités prévues à l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique dans la commande publique.

Par application de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique dans la commande publique le candidat doit respecter les conditions relatives :

- Au certificat de signature du signataire ;
- À l'outil de signature utilisé (logiciel, service en ligne, parapheur le cas échéant), devant produire des jetons de signature conformes aux formats réglementaires dans l'un des trois formats acceptés.

- ***Pour les certificats de signature émis à compter du 01 octobre 2018***

1er cas : Certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement (UE) n°910/2014 du parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur « eIDAS »
2ème cas : Certificat délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, qui répond aux exigences équivalentes à l'annexe I du règlement « eIDAS »

- ***Pour les certificats de signature émis avant le 01 octobre 2018***

Les certificats qualifiés de signature électronique délivrés en application de l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics demeurent régis par ses dispositions jusqu'à leur expiration.
Par conséquence, les certificats de signature conforme au RGS ou équivalent émis avant le 01 octobre 2018 demeurent valables jusqu'à leur date de fin de validité. Lesdits certificats doivent respecter les exigences ci-dessous

Le certificat de signature du signataire respecte au moins le niveau de sécurité préconisé.

- **<u>1er cas</u> : Certificat émis par une Autorité de certification "reconnue"**

Le certificat de signature est émis par une Autorité de certification mentionnée dans l'une des listes de confiance suivantes :

http://references.modernisation.gouv.fr/la-trust-service-status-list-tsl
https://ec.europa.eu/information_society/policy/esignature/trusted-list/tl-hr.pdf

Dans ce cas, le soumissionnaire n'a aucun justificatif à fournir sur le certificat de signature utilisé pour signer sa réponse.

- **<u>2ème cas</u> : Le certificat de signature électronique n'est pas référencé sur une liste de confiance**

Le candidat s'assure que le certificat qu'il utilise est au moins conforme au niveau de sécurité préconisé, **l'annexe 1 (« exigences applicables aux certificats qualifiés de signature électronique ») du règlement européen n° 910/2014 du Parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014** sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32014R0910

<u>Justificatifs de conformité à produire</u>

Le signataire transmet les informations suivantes :

- La procédure permettant la vérification de la qualité et du niveau de sécurité du certificat de signature utilisé : preuve de la qualification de l'Autorité de certification, la politique de certification…) ;
- Le candidat fournit notamment les outils techniques de vérification du certificat : chaîne de certification complète jusqu'à l'AC racine, adresse de téléchargement de la dernière mise à jour de la liste de révocation ;
- L'adresse du site internet du référencement du prestataire par le pays d'établissement ou, à défaut, les données publiques relatives au certificat du signataire, qui comportent, au moins, la liste de révocation et le certificat du prestataire de services de certification électronique émetteur.

A défaut de signature électronique valide sur les documents constitutifs de l'offre dont la signature est requise, l'offre du candidat sera rejetée.
L'acquisition, l'installation et l'exploitation d'une signature électronique et d'un certificat d'authentification sont à la charge intégrale et exclusive du candidat.

ATTENTION : l'obtention d'un certificat peut nécessiter un certain délai qui doit être pris en compte pour remettre une offre dans les délais impartis. Aucun allongement du délai de remise des candidatures et des offres n'est autorisé pour cette raison.

Le certificat devra être valide à la date de dépôt des offres. Le certificat utilisé doit être valide à la date de la signature du document (ni échu, ni révoqué) et être établi au nom d'une personne physique autorisée à signer le marché.

- **Re-matérialisation des pièces du marché**

Dans l'hypothèse où le pouvoir adjudicateur ne disposerait pas de certificat de signature électronique, l'offre électronique de la société retenue sera rematérialisée en offre papier par la CAF de la Moselle qui certifiera conforme cette version. Cet exemplaire rematérialisé donnera lieu ensuite à la signature manuscrite du marché.

9.2 REDACTION EN LANGUE FRANÇAISE

Conformément à l'article R 2151-12 du code de la commande publique, les opérateurs économiques qui remettraient une offre qui n'est pas rédigée en langue française devront obligatoirement faire accompagner les documents de consultation remis d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE10 – OUVERTURE DES PLIS - JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

La CAF de la Moselle se réserve le droit de ne pas donner suite à la consultation pour des motifs d'intérêt général.

La CAF de la Moselle en application des dispositions de l'article R 2122-2 du code de la commande publique, se réserve la possibilité de négocier sans publicité préalable et sans mise en concurrence avec un ou plusieurs opérateur(s) économique(s) :

- Soit en cas d'absence de candidature ou d'offres déposées dans les délais prescrits ;
- Soit en cas d'offres inappropriées.

10.1 OUVERTURE DES PLIS

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites qui ont été annoncées dans l'avis d'appel public à la concurrence.

10.2 MODALITES D'APPRECIATION DES CANDIDATURES

Le candidat devra produire les éléments demandés à **l'article 8** du présent Règlement de consultation.

a) Les candidats frappés d'une interdiction de soumissionner au sens de l'article L 2141-3 du code de la commande publique seront exclus de la poursuite de la procédure de passation. Ceux se trouvant en redressement judiciaire pour une durée plus courte que la durée d'exécution du marché ou ne couvrant pas la période d'exécution du marché de travaux considéré seront exclus,

b) Conformément à l'Article R 2144-2 du code de la commande publique, l'acheteur qui constate que des pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous,

Dans le cas particulier où le candidat est objectivement dans l'impossibilité de produire, pour justifier de sa capacité financière, l'un des renseignements ou documents prévus par l'Article R 2143-11 du code de la commande publique fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics demandés par l'acheteur, il peut prouver sa capacité, dans le délai de 10 jours francs précité, par tout autre document considéré comme équivalent par le pouvoir adjudicateur.

c) Les candidatures seront appréciées et examinées ensuite au regard des niveaux minimaux de capacités professionnelles, techniques et financières liés et proportionnés à l'objet du marché qui auront été fixés par l'acheteur au regard des documents exigés des candidats à ce titre et remis par eux. Les candidatures qui ne satisfont pas à ces niveaux de capacité minimaux sont éliminées,

d) Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements demandés, le marché sera résilié aux torts de son titulaire.

10.3. MODALITES D'APPRECIATION DES OFFRES

Les offres devront être conformes aux prescriptions demandées à **l'article 8** du présent Règlement de consultation.

L'offre la mieux classée, c'est-à-dire l'offre économiquement la plus avantageuse, est retenue conformément aux dispositions des articles R 2152-6 à R 2152-7 du code de la commande publique.

Après vérification de l'adéquation entre les offres et le présent cahier des charges, l'analyse comparative des offres conformes sera réalisée au regard des critères pondérés suivants :

- **Prix : 40 points**
- **Valeur technique : 50 points**
- **Développement durable et gestion des déchets : 10 points**

I/Attribution des notes au regard du critère « Prix » : 40 points

Chaque offre se voit attribuer une note selon la méthodologie suivante :

- L'offre du candidat moins-disant se voit attribuer 40
- L'offre d'un candidat « A » présentant un coût supérieur à celui de l'offre du candidat moins-disant se verra attribuer la note suivante :

$$\frac{prix\ le\ plus\ bas}{prix\ de\ l'offre\ examinée} \times 40$$

Ce critère sera apprécié au travers des éléments fournis dans les CDPGF.

II/ Attribution des notes au regard du critère « Valeur technique » : 50 points

Au stade de l'analyse des offres seules les moyens, méthodes, mesures et actions mises en œuvre pour l'exécution du présent marché peuvent être prises en considération.

Les sous-critères pris en compte pour évaluer la valeur technique sont :

- Moyens humains mobilisés pour le chantier : **20 points**
 - Qualification et expérience des intervenants affectés au chantier 5 pts
 - Conditions de supervision et de gestion du chantier, structure de l'équipe 5 pts
 - Mesures prises pour pallier les absences 5 pts
 - Moyens humains mis en œuvre pour le respect des délais..... 5 pts
- Moyens matériels et matériaux pour le chantier : **10 points**
 - Moyens techniques utilisés sur site 5 pts
 - Marques et provenance des produits utilisés et matériels proposés (les documentations techniques)..... 5 pts
- Méthodologie d'exécution : **20 points**
 - Projet d'installation de chantier et de préparation de chantier ; Méthode d'exécution et phasage des travaux pour permettre le respect des délais et les éventuelles remarques sur le calendrier d'exécution des travaux 10 pts
 - Mesures prises pour respecter l'hygiène et la sécurité, et les mesures appliquées pour réduire les nuisances sonores en site occupé..... 5 pts
 - Un dossier de propreté du chantier (engagement en ce qui concerne la tenue du chantier, les moyens matériels pour assurer le nettoyage quotidien y compris des abords extérieurs) en site occupé..... 5 pts

III/ Attribution des notes au regard du critère « Développement durable et gestion de déchets » : 10%

Au stade de l'analyse des offres seules les moyens, méthodes, mesures et actions mises en œuvre pour l'exécution du présent marché peuvent être prises en considération.

Les sous-critères pris en compte sont :

- Clauses sociales - Actions menées par la société en faveur de l'insertion par l'activité économique : ... **5 points**

 Dans le cadre de la clause d'insertion et l'obligation de réserver 3 % du temps total de travail nécessaire à la production des prestations fixées au présent marché le candidat devra préciser les éléments suivants :

 - L'encadrement technique et le tutorat proposé pour assurer l'accompagnement socio-professionnel par l'entreprise de la personne recrutée dans ce cadre..... 2,5 pts
 - Les perspectives de pérennisation de l'emploi..... 2,5 pts
- Actions en faveur de la protection de l'environnement :**5 points**
 - Les modes opératoires de tri des déchets sur le chantier en fonction de leur destination c'est-à-dire les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets..... 2,5 pts
 - Les filières d'élimination : centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets et les volumes prévus dans l'offre, Le mode de transport et les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux 2,5 pts

Remarques :

L'Organisme se réserve la possibilité de demander aux soumissionnaires de régulariser leurs offres dans les conditions visées à l'article R 2152-2 du Code de la commande publique.

Rappel :

- Au sens de l'article L2152-2 du code de la commande publique, est considérée comme irrégulière, une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète ou qui méconnait la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.

- Au sens de l'article L 2152-3 du code de la commande publique, est considérée comme inacceptable, une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché publics tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure.

- Au sens de l'article L 2152-4 du code de la commande publique, est considérée comme inappropriée, une offre sans rapport avec le marché public parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur formulés dans les documents de la consultation.

 En application de l'article R 2152-1 du code de la commande publique, l'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre inappropriée sera immédiatement écartée.

- De même une offre anormalement basse sera rejetée dans les conditions fixées à l'article R 2152-5 du code de la commande publique.

Dès qu'il a fait son choix sur les candidatures ou sur les offres, l'Organisme avise tous les candidats du rejet de leur candidature ou de leur offre.

ARTICLE 11 – NEGOCIATION

☐ Aucune négociation n'aura lieu.

☐ Le maître d'ouvrage négociera avec les **trois candidats** ayant présenté les meilleures offres sur le montant et/ou les modalités techniques de leur offre.

☒ **Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de négocier avec les trois candidats ayant présenté les meilleures offres sur le montant et/ou les modalités techniques de leur offre.**

Les candidats sont invités à remettre d'emblée leur meilleure proposition. Toutefois, compte tenu des offres reçues et de leur analyse détaillée par le pouvoir adjudicateur, le maître d'ouvrage peut décider de négocier avec l'ensemble des soumissionnaires concernés.

De même, la CAF de la Moselle se réserve la possibilité de demander, durant la négociation si elle a lieu, aux candidats ayant remis une offre irrégulière ou inacceptable, de régulariser leur offre, à la condition qu'elle ne soit pas anormalement basse.

Au sens de l'article L2152-2 du code de la commande publique, une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.

Au sens de l'article L 2152-3 du code de la commande publique, une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure

Les négociations auront lieu soit par écrit (courrier ou mail), soit par convocation à un entretien de négociation dans les locaux de la CAF de la Moselle
Un courrier/mail précisant les conditions de la négociation sera adressé aux candidats concernés.

De manière générale, les candidats sont informés que les négociations pourront porter sur :

- Le prix des prestations et/ou
- La valeur technique et/ou
- La valeur développement Durable.

Toute proposition complémentaire ou modificative de l'offre de base devra être transmise soit par courriel ou courrier au pouvoir adjudicateur et ce dans le délai fixé par l'écrit invitant le candidat à améliorer son offre.
Dans le cas où le montant total de l'offre serait modifié, la nouvelle proposition devra inclure un nouvel acte d'engagement.

Chaque candidat est libre de se retirer de la négociation à tout moment. Il est tenu toutefois d'informer le maître d'ouvrage.

A l'achèvement de la négociation, l'ensemble des offres modifiées ou non, sera présenté au pouvoir adjudicateur et fera l'objet d'un dernier classement. A l'issue de la négociation, les offres qui seront restées inacceptables ou irrégulières ne seront pas retenues.

Le candidat le mieux classé sera déclaré attributaire provisoire du marché.

Conformément à l'article R 2123-5 du code de la commande publique, même si la négociation est prévue, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'attribuer ce marché sur la base des offres initiales, sans négociation.

ARTICLE 12 – DELAI DE PRODUCTION DES PIECES

Conformément aux articles R 2143-6 à R 2143-12 et R 2143-16 du code de la commande publique, le marché ne pourra être attribué définitivement au candidat retenu que si celui-ci produit dans un délai de **10 jours franc** à compter de la demande notifiée par le pouvoir adjudicateur :

- Un état annuel des certificats reçus (formulaire NOTI1), signé de la Trésorerie Générale ou Cerfa n°3666,
- Une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations de sécurité sociale prévue à l'article L 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (ou NOTI1),
- Lorsque l'immatriculation du candidat au registre de commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le candidat doit fournir l'un des documents mentionnés à l'article D 8222-5 du nouveau Code du travail (ou NOTI1) :
 a. Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis), ou
 b. Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers, ou
 c. Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou à un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente, ou
 d. Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.
- Dans le cas où il n'est pas tenu de s'immatriculer au Registre de commerce et des sociétés (RCS) ou au Répertoire des métiers (RM) et n'est pas en mesure de produire une carte d'identification justifiant de son inscription au RM, le candidat individuel ou le membre du groupement doit produire le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises (article *D 8222-5 du code du travail*).
- La liste nominative des salariés étrangers employés par l'entrepreneur et soumis à autorisation de travail, conformément aux articles D 8254-2, D 8254-3, D 8254-4, D 8254-5 du code du travail. Cette liste doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste est également exigée en cas de sous-traitance.
- Les attestations d'assurances telles que mentionnées à l'article 28 du CCAP

Le candidat établi dans un État membre de l'Union européenne autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine, selon les mêmes modalités que celles qui sont prévues ci-dessus pour le candidat établi en France.

Si le pays ne peut fournir ces certificats, le candidat étranger produira une déclaration sous serment ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou autorité administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Si l'attributaire provisoire est dans l'impossibilité de présenter ces documents ou s'il ne les a pas présentés dans le délai imparti, son offre est rejetée.

Dans ce cas le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires pour que le marché lui soit attribué. Il sera procédé ainsi dans l'ordre de classement jusqu'à ce que l'un des candidats classés remette effectivement ces documents conformément aux articles R 2143-6 à 12 et R 2143-16 du code de la commande publique au profit de l'offre du candidat arrivant en 2e position et ainsi de suite.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DE DÉTAIL DU DOSSIER DE CONSULTATION PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

13.1 PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter**, au plus tard 8 jours** avant la date limite fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.
Si pendant l'étude du dossier par les concurrents la date limite ci-dessus est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

13.2 PAR LE CANDIDAT

Le candidat dispose de la possibilité de modifier ou compléter son offre jusqu'à la date limite de réception des offres. Le pli qui sera pris en compte et analysé par la CAF de la Moselle est le dernier pli déposé par le candidat.
Concernant la copie de sauvegarde, le nouveau pli est à accompagner d'un courrier précisant s'il complète ou annule et remplace le précédent pli.

ARTICLE 14 - DATE LIMITE ET LIEU DE DÉPÔT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

La date et l'heure limite de dépôt des offres sont fixées au :

MERCREDI 2 DECEMBRE 2026 – 16H00

Seul le dépôt des offres par voie électronique est régulier.

Adresse électronique de la plate-forme : www.marches-publics.gouv.fr

Les dossiers qui parviendront après le délai fixé par le présent règlement ne seront pas examinés.

Tout dépôt sur un autre site ou adresse électronique est nul et non avenu.

Le pouvoir adjudicateur ne pourra être tenu pour responsable des dommages, troubles, etc. directs ou indirects qui pourraient résulter de l'usage lié au fonctionnement du site www.marches-publics.gouv.fr.

Dans le cas de candidatures groupées, le mandataire assure la sécurité et l'authenticité des informations transmises au nom des membres du groupement.

La transmission complète de la candidature et de l'offre devra intervenir avant la date et l'heure limite de réception des offres publiée, sous peine d'irrecevabilité.

ARTICLE 15 - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

15.1 **Pour tout renseignement complémentaire** qui leur serait nécessaire pour l'établissement de leur dossier de candidature, les soumissionnaires devront formuler leur demande directement sur la plate-forme de dématérialisation.
Les renseignements complémentaires sont envoyés aux opérateurs économiques qui les demandent en temps utile, au **plus tard 8 jours** avant la date limite fixée pour la réception des offres.

Les opérateurs économiques poseront leurs questions via la plateforme marches-publics.gouv.fr, ces questions et les réponses qui y seront données via ce service seront visibles par l'ensemble des soumissionnaires.

Adresse internet : www.marches-publics.gouv.fr

Pour être destinataire de l'ensemble des questions/réponses, il est indispensable d'avoir téléchargé l'intégralité du DCE à l'adresse mentionnée ci-dessus. La demande et la réponse seront consultables sur le site, par l'ensemble des candidats ayant téléchargé le DCE.

15.2 Dans tous les cas les candidats devront faire parvenir leur demande **au moins 10 jours** avant la date limite de remise des plis.

15.3 Afin de respecter l'égalité des candidats devant l'accès à l'information, toute demande de renseignement recevable formulée par un candidat, sous réserve que cette demande ne contienne pas d'informations qui relèveraient du secret industriel et commercial ou de la vie privée, ainsi que la réponse qui lui est transmise le sera aussi auprès des autres candidats.

ARTICLE 16 - RECOURS

En matière de publicité et de mise en concurrence, tout candidat évincé susceptible d'avoir été lésé par un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence pourra introduire un recours sous forme d'un référé pré-contractuel, auprès de la juridiction spécialisée dans le traitement du contentieux des contrats de droit privé de la commande publique, de la publication de l'avis et jusqu'à la signature du marché.

Les modalités d'instruction des référés sont définies par les articles 1441-1, 1441-2, 1441-3 du Code de procédure civile et par l'article R 2131-5-1 du Code de l'organisation judiciaire.

Toutefois, une phase de conciliation sera mise en œuvre préalablement.

Les coordonnées du tribunal compétent pour connaître des contestations relatives aux obligations de publicité et de mise en concurrence de la présente procédure sont les suivantes :

Tribunal judiciaire de Nancy
Rue du Général Fabvier – 54035 NANCY CEDEX
☎ : 03 83 90 85 00
Email : tj-nancy@justice.fr

Les renseignements concernant l'introduction d'un recours dans le cadre de la présente procédure peuvent être obtenus auprès du greffe du Tribunal judiciaire de Nancy.